Séance du Conseil Municipal du 27 octobre 2022 à 20h30
Procès-Verbal

****

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice –27-
Présents : 19
Votants : 24
Pouvoirs : 5

PRESENTS : M. LASCAUX Jean-Louis, Maire,
Mme FAUCON Danielle, Mr CHALANGEAS Alain, Mme JOUBERT Fernande, Mr DANDALET Serge, Mme CHAUZAT Danielle, Mme MOURNETAS Annie, Mr BOUCHER Pascal, Mr BOULOUX Christophe, Mme CHEIZE Amandine, Mr DAVID Jean-Pierre, Mme DUMOND Agnès, Mme FAUGERAS Annie, Mr FERAL Michel, Mr GOUT Claude, Mme MELIN Sabine, Mme PERIGNON Valérie, Mme PEUCH Sandrine, Mme TARDIEU Sylvie,

EXCUSES : Mme ANDRIEU Geneviève, Mr CHOUFFIER Michel, Mr DHIERAS Benoît, Mr MONTEIL Denis, Mr POUCH Christian, Mme THOMAS Karine, Mme TUFFERY Cathy, Mr VALERY Eric,

PROCURATIONS :
Mr VALERY Eric a donné procuration à Madame PERIGNON Valérie,
Mr MONTEIL Denis a donné procuration à Madame CHAUZAT Danielle,
Mr DHIERAS Benoît a donné procuration à Monsieur BOUCHER Pascal,
Mr POUCH Christian a donné procuration à Monsieur FERAL Michel,
Mme TUFFERY Cathy a donné procuration à Madame PEUCH Sandrine,

NON EXCUSE : /

Secrétaire de séance : Danielle FAUCON

Ordre du Jour :

- **Compte rendu du Conseil Municipal du 29 septembre 2022**
- **Personnel communal :**
  - Création d'emploi non permanent
  - Mise à jour du tableau des emplois
- **Agglo :**
  - Extension du périmètre de l'Agglo
  - Avenant à la convention de transfert de compétence Petite Enfance
- **Patrimoine :**
  - Résiliation bail emphytéotique Corrèze Habitat
  - Vente d'un pavillon – Rue des Prés Hivert
  - Vente d'un bien communal – Ancienne Trésorerie
  - Mise en vente maison « Zollinger » à Garavet
- **Voirie** : extinction de l'éclairage public sur le territoire communal

Informations Conseil Municipal

- ***Avant de débuter la séance, Monsieur le Maire souhaite évoquer la mémoire de Mme Nicole BALAT, Conseillère Municipale de 1983 à 1989 sous le mandat de Mr SANCIER. Ses obsèques auront lieu le 28 octobre à 9h.***

1/ Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 29 septembre 2022

Monsieur le Maire reprend la lecture des points qui seront à modifier notamment aux pages 4, en fin de page, où il faut lire la « régie des entrées piscine » au pluriel.
Ensuite, au point 6 de la page 14, il manque un « s » à équipées dans la phrase « 33 armoires restantes non équipées ». Le compte rendu a été adopté à l'unanimité.

2/ Personnel communal

2-1/ Création d'emploi non permanent

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au Conseil Municipal de créer des emplois non permanents liés à des accroissements temporaires et saisonniers d'activité.
Monsieur le Maire informe l'assemblée que les besoins du service peuvent amener cette dernière à créer des emplois non permanents, pourvus directement par des agents contractuels pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services suivants :

- Service administratif
- Service enfance-jeunesse
- Service technique

Ces agents contractuels relevant de la catégorie C, à temps complet ou à temps non complet, assureront des fonctions :

- d'agent administratif
- d'agent d'animation
- d'agent technique

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de créer les emplois non permanents suivants :

- **4 emplois d'agents techniques,** relevant du grade d'Adjoint technique pour effectuer des missions d'entretien et de maintenance,
- **8 emplois d'agents d'animation**, relevant du grade d'Adjoint d'Animation pour effectuer des missions d'animateur périscolaire,
- **1 emploi d'agent administratif,** relevant du grade d'Adjoint Administratif pour effectuer des tâches administratives.

Dans la mesure où l'emploi non permanent créé dans le cadre d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité est l'équivalent d'un emploi permanent existant, la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut du 1er échelon du grade de référence, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
Monsieur le Maire décide, par ailleurs, d'inscrire au budget les crédits correspondants.

2-2/ Mise à jour du tableau des emplois

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois.
Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal du 8 juillet 2022, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :
Pour permettre de répondre à de nouveaux besoins de recrutement ou d'avancement de grade pour certains agents de la collectivité,

- la création, à compter du 1er novembre 2022, de :
  * 1 emploi d'Adjoint Administratif principal 1ère classe, à temps complet
- la suppression, à compter du 1er novembre 2022, de :
  * 1 emploi d'Agent de Maîtrise à temps complet
  * 1 emploi d'Adjoint technique principal de 1ère classe, à temps complet
  * 1 emploi d'Adjoint technique principal de 2ème classe, à temps complet

A l'issue du recrutement, il sera proposé au Conseil Municipal la suppression des emplois correspondant aux grades qui n'auront pas été pourvus.
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012 article 6411.

- ***Mme FAYAC, DGS, explique que la création du poste d'Adjoint Administratif principal de 1ère classe correspond au poste ouvert de Gestionnaire Comptable.***
- ***Mme Amandine CHEIZE demande en quelle catégorie ce poste avait été initialement ouvert.***
- ***Mme FAYAC répond que c'était en catégorie B. Le fait de l'ouvrir à une catégorie supérieure du grade C permet une souplesse dans le recrutement.***

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte cette proposition.

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Affiché le 02/11/2022
ID : 019-211900501-20221027-DELIB2022102702-DE

Commune d'ALLASSAC

TABLEAU DES EMPLOIS				
Grades ou Emplois	**Catégories**	**Effectifs budgétaires**	**Effectifs pourvus**	**Dont : Temps non Complet**
Attaché	A	1	1	
Rédacteur	B	3	2	
Rédacteur Principal 2ème classe	B	1	0	
Rédacteur Principal 1ère classe	B	1	0	
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	**C**	**1**	**0**	
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	C	5	4	1
Adjoint Administratif	C	2	1	
FILIERE ADMINISTRATIF		**14**	**8**	**1**
Technicien	B	1	1	
Agent de maîtrise Principal	C	1	1	
~~**Agent de maîtrise**~~	~~C~~	~~0~~	~~0~~	
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	2	2	
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	**6**	**5**	
Adjoint Technique	C	4	**4**	
FILIERE TECHNIQUE		**14**	**13**	**0**
Agent spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe	C	1	1	
Agent spécialisé des écoles maternelles de 2ème classe	C	3	3	
FILIERE SOCIALE		**4**	**4**	**0**
Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	1	1	
Adjoint d'animation	C	4	4	1
FILIERE ANIMATION		**5**	**5**	**1**
Brigadier-Chef principal	C	1	1	
FILIERE POLICE MUNICIPALE		**1**	**1**	
TOTAL GENERAL		**38**	**31**	**2**

3/ Agglo

3-1/ Extension du périmètre de l'Agglo

Par délibérations du 2 juillet 2021 et du 26 avril 2022, la commune de Concèze a émis le souhait de se retirer de la Communauté de Communes du Pays de Lubersac-Pompadour pour adhérer à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

La demande de Concèze s'inscrit dans le cadre de la règle de droit commun de l'article L 5211-19 du CGCT qui nécessite l'accord de la Communauté de Communes et des communes membres dont la commune la plus peuplée (Lubersac). Dans

le cadre de cette procédure, une étude d'impact sur les incidences de ce changement de périmètre a été réalisée conformément aux articles L5211-39-2, D 5211-18-2 et D5211-18-3 du CGCT.
Par délibération du 11 juillet 2022, la Communauté de Communes du Pays de Lubersac Pompadour s'est opposée à ce retrait. Par ailleurs, la majorité requise au niveau du vote des communes n'a pas été obtenue.
Dès lors, la commune a pris acte de cette décision par délibération du 30 août 2022 et a sollicité de nouveau son retrait-adhésion dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L5214-26 du CGCT qui permet de se retirer d'un EPCI en l'absence d'accord de ce dernier.
Cette procédure dérogatoire nécessitait de répondre aux formalités suivantes :
- Accord par délibération de l'Agglo (EPCI d'accueil) acceptant l'extension de périmètre,
- Accord par délibération des Conseils Municipaux des communes membres de l'Agglo.

L'article 5211-18 du CGCT dispose que "à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au Maire de chacune des communes membres, le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable".

- Consultation de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI), dans sa forme restreinte, pour valider le retrait de Concèze dans le cadre de la procédure dérogatoire,
- Consultation de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI), dans sa forme plénière, sur l'adhésion de la commune de Concèze à l'Agglo.
- Arrêté préfectoral ou refus du préfet. En effet, le préfet conserve un pouvoir d'appréciation sur la pertinence du projet lui permettant de s'y opposer le cas échéant.
Par délibération du 26 septembre dernier, l'Agglo a validé l'extension de son périmètre à la commune de Concèze.
Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer favorablement au changement de périmètre de l'Agglo.

- ***Mme Annie FAUGERAS demande si on a une idée du ressenti de la communauté de communes du pays de Lubersac-Pompadour à propos du retrait souhaité par la commune de Concèze.***
- ***Monsieur le Maire répond que non. Il a cependant entendu des craintes de voir d'autres communes adhérentes à cette communauté de communes suivre l'exemple de Concèze. La loi est prévue ainsi et permet à chaque commune de choisir librement.***

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à la majorité (1 contre ; Mme Valérie PERIGNON et 1 abstention : Mme Annie FAUGERAS), le Conseil Municipal adopte ces propositions.

3-2/ Avenant à la convention de mise à disposition de services pour les structures Petite Enfance

Suite au transfert de la compétence Petite Enfance à la communauté d'Agglomération de Brive (CAB), le 1er janvier 2013, il a été convenu de la conservation par les communes des parties des services (bâtiments communaux, espaces publics, cantine...) afin de maintenir la bonne organisation du fonctionnement des structures Petite Enfance suivantes :
- Multi-accueils de **Brive** : Les Poynes, La Farandole, Les Lutins, La Câlinerie, La Clé des Chants, Arc-en-Ciel, Centre, MAF Brive, le Relais Petite Enfance
- Multi-accueil familial à **Malemort**
- Maison de l'Enfance à **Sainte-Féréole**
- Multi-accueil P. Mas à **Varetz**
- Multi-accueil Les Lutins à **Cosnac**
- Relais Petite Enfance d'**Allassac**

Ces conventions ont été conclues pour une durée de 10 ans, à compter du 1er janvier 2013 soit jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.
Afin de réactualiser la convention entre la commune d'Allassac et la communauté d'Agglomération de Brive, il est proposé à l'assemblée délibérante de renouveler par voie d'avenant, pour une durée de 18 mois, à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 30 juin 2024 inclus, la convention de mise à disposition de services pour les structures Petite Enfance et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions pour l'exécution de la présente délibération.
Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte ces propositions.

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Affiché le 02/11/2022
ID : 019-211900501-20221027-DELIB2022102704-DE

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

DE SERVICES ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE,

ET LA COMMUNE MEMBRE : ALLASSAC

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive représentée par son président ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2022, ci-après dénommée « l'Agglo »

D'une part,

Et la Commune d'Allassac représentée par son Maire, Jean-Louis LASCAUX dument habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 04 juin 2020, ci-après dénommée la « commune »

D'autre part,

A la suite du transfert de la compétence Petite Enfance à la Communauté d'Agglomération de Brive (CAB), le 1er janvier 2013, il a été convenu de la conservation par la commune des parties des services : bâtiments communaux et entretien des locaux afin de maintenir la bonne organisation du fonctionnement des structures Petite Enfance de la commune d'Allassac.

Une convention de mise à disposition de services a été établie en date du 19 décembre 2013 et ce pour une durée de 10 ans, à compter du 1er janvier 2013 soit jusqu'au 31 décembre 2022 inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse et par voie d'avenant.

Est intervenu le présent avenant

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Affiché le 02/11/2022
ID : 019-211900501-20221027-DELIB2022102704-DE

Article 1er :

Il convient de renouveler la convention de mise à disposition de services par voie d'avenant pour une durée de 18 mois à compter du 1er janvier 2023 soit jusqu'au 30 juin 2024.

Article 2 :

Les autres articles de la convention initiale demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas modifiés par le présent avenant.

Fait à Brive-la-Gaillarde, le

Pour la commune d'Allassac	Pour la CABB
Le Maire	Pour le Président, La Conseillère déléguée
Jean-Louis LASCAUX	Nicole POULVEREL

MAIRIE d'ALLASSAC 19 (CORREZE)

4/ Patrimoine :

4-1/ Résiliation bail emphytéotique Corrèze Habitat - Ancienne gendarmerie

Considérant que l'Office Public de l'Habitat Corrèze (Corrèze Habitat) a mis à disposition de la commune d'Allassac, par bail emphytéotique, un terrain sis « Le Bourg » à Allassac, référencé section BV numéro 433, d'une contenance de 887 m², afin d'y construire un logement supplémentaire pour accueillir le personnel de la brigade de gendarmerie,
Considérant que ce bail emphytéotique a pris effet le 1er janvier 1997 pour une durée de 40 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2036,
Considérant que la brigade de gendarmerie a été transférée en 2010 dans de nouveaux locaux situés zone des Rivières et que ce bâtiment communal a été mis en location pendant plusieurs années,
Considérant que la commune a fait connaître à l'Office Public de l'Habitat Corrèze son intention de vendre ce bien immobilier,
Considérant qu'entre 2019 et 2021, malgré de nombreux échanges entre Corrèze Habitat et la commune d'Allassac, aucun accord juridiquement valable n'a pu être trouvé,
Considérant la reprise des discussions à partir de juin 2022 et la conclusion d'un accord de principe dès septembre 2022 actant l'apport d'un terrain municipal constructible en compensation de l'abandon du droit réel de Corrèze Habitat sur la parcelle section BV numéro 433,
Considérant que, selon le prix de vente proposé, la valeur du droit réel de Corrèze Habitat s'élève à 81 777.00 €,
Considérant le souhait de Corrèze Habitat de renoncer à ses droits à indemnisation à hauteur de 24 629.50 € en réciprocité de la renonciation d'un même montant de la commune d'Allassac en 2020, à l'occasion d'une résiliation anticipée d'un autre bail emphytéotique à la demande de Corrèze Habitat,
Considérant que le droit réel corrigé de Corrèze Habitat s'élève donc à 81 177.00 € -24 629.20 €, soit 56 547.50 €,
Considérant que ce droit réel peut être abandonné avec compensation par l'apport à titre gratuit (les droits de mutation seront à la charge de l'acheteur) d'un terrain constructible de 2 200 m² sis rue des Prés Hivert, au « Colombier », parcelle section BD numéro 74, d'une valeur estimée à 52 800.00 €,
Considérant la délibération n°2022/10/079 en date du 5 octobre 2022 de Corrèze Habitat, autorisant à l'unanimité la résiliation anticipée du bail emphytéotique et l'acceptation à titre de compensation de l'apport à titre gratuit du terrain sis rue des Prés Hivert, parcelle section BD numéro 74,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter la résiliation anticipée du bail emphytéotique liant la commune à Corrèze Habitat en cédant, à titre gratuit, pour compensation, le terrain sis rue des Prés Hivert, parcelle section BD numéro 74 et de l'autoriser à signer tous les actes se rapportant à cette affaire.
Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte ces propositions.

4-2/ Vente d'un pavillon appartenant au domaine privé de la Commune - Rue des Prés Hivert

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 2141-1, L. 3211-14 et L. 3221-1 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;
Vu les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente ;
Vu le bien situé 32 bis Rue des Prés Hivert, parcelle section BV n° 433 ;

Considérant que ce bien immobilier appartient au domaine privé de la Commune ;
Considérant que le domaine privé communal étant soumis à un régime de droit privé, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles ;
Considérant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;
Considérant le bail emphytéotique signé avec Corrèze Habitat à effet du 1er janvier 1997 ;

Considérant la décision du bureau de Corrèze Habitat acceptant, en date du 5 octobre 2022, la résiliation anticipée du bail et l'acception, à titre de compensation, l'apport à titre gratuit du terrain sis rue des Prés Hivert, parcelle BD 74, ;
Considérant l'avis du Domaine estimant la valeur vénale du bien à 132 000.00 € ;
Considérant les remontées des 30 visites concernant les difficultés de rénovation du bien, ainsi que les remarques sur l'environnement proche (présence de terrains de tennis, de la piscine, d'un immeuble locatif) ;
Considérant la cuisine non équipée, le chauffage électrique assuré par des radians d'origine, la toiture en bardage métallique engendrant un effet de serre dans la maison ;
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide la cession de la propriété immobilière sise 32 Bis rue des Prés Hivert à ALLASSAC (références cadastrales Section BV n° 433), dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur ;
- Autorise Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ;
- Accepte la cession de ce bien immobilier situé 32 Bis rue des Prés Hivert au profit de Monsieur Ludovic TURQUET, demeurant 47 Rue Bombal 19400 ARGENTAT ;
- Fixe le prix de cession à la somme de 120 000.00 € (cent vingt mille euros) hors frais de notaire ;
- Dit que l'acquéreur règlera en sus les frais de notaire ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout compromis de vente, l'acte notarié ainsi que tout document se rapportant à cette transaction ;
- Décide que l'acte authentique relatif à cette opération sera dressé en l'étude de Maître GANE, Notaire à Donzenac;
- Dit que la publicité de cette décision de vente sera faite par affichage de la délibération.

4-3/ Vente de l'ancienne trésorerie - Avenue Jean Cariven

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 2141-1, L. 3211-14 et L. 3221-1 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;
Vu les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente ;
Vu le bien situé 18 avenue Jean Cariven, parcelle section BX n° 420 ;

Considérant que ce bien immobilier appartient au domaine privé de la Commune ;
Considérant que le domaine privé communal étant soumis à un régime de droit privé, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles ;
Considérant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;
Considérant l'avis du Domaine estimant la valeur vénale du bien à 130 000.00 € ;
Considérant la délibération en date du 29 septembre 2022 donnant mandat sans exclusivité aux agents immobiliers ou mandataires de la commune pour vendre ce bien ;
Considérant la proposition d'achat présentée par M. RODARO et Mme MASMONTEIL-RODARO (mandataire IAD M. Atangana) d'un montant de 138 000.00 €, frais d'agence inclus, soit 130 000.00 € pour la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- Décide la cession de la propriété immobilière sise 18 avenue Jean Cariven à ALLASSAC (références cadastrales section BX n° 420), dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur ;
- Autorise Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ;
- Accepte la cession de ce bien immobilier situé 18 avenue Jean Cariven au profit de Monsieur RODARO et de Mme MASMONTEIL-RODARO, demeurant 45 route de Sirogne 19270 USSAC ;
- Fixe le prix de cession à la somme de 138 000.00 € (cent trente-huit mille euros), frais d'agence inclus et hors frais de notaire ;
- Dit que l'acquéreur règlera en sus les frais de notaire ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout compromis de vente, l'acte notarié ainsi que tout document se rapportant à cette transaction ;
- Dit que la publicité de cette décision de vente sera faite par affichage de la délibération.

- ***Mr le Maire précise à l'assemblée qu'il y aurait dans ce bâtiment un projet de 3 logements, 2 au RDC et un grand à l'étage.***

4-4/ Mise en vente de biens communaux - Maison Zollinger « Garavet »

- ***Mr GOUT signale qu'il souhaitait localiser cette parcelle sur le cadastre or il n'y a pas trouvé de***

correspondance avec le n° BH 370 indiqué.

- ***Mr le Maire explique qu'en venant d'Allassac, on franchit le pont de Garavet, on ne prend pas la route de la Chapelle mais celle située dans l'angle de la route de la Chapelle et de la départementale. Il y a là une petite maison grise et juste derrière, une grande maison avec terrasse. C'est un grand bâtiment qui a servi de dancing-café autrefois. Cette maison faisait partie du lot où il y avait la grange que Mme ZOLLINGER a donnée à la commune et le terrain que la commune a vendu et qui a nécessité une nouvelle division parcellaire engendrant de nouveaux numéros. Le locataire de cette maison étant décédé récemment, il est proposé à l'assemblée de la mettre en vente.***

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de mettre en vente une maison d'habitation appartenant à la commune et actuellement vacante : la maison « Zollinger » à « Garavet », parcelle BH 370, d'une surface de 323 m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de mettre à la vente la maison « Zollinger » à « Garavet » (parcelle BH 370) et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les mandats de vente sans exclusivité, au prix de vente de 130 000 €.

- ***Mr le Maire précise que l'ensemble de ces biens coûtent plus qu'ils ne rapportent à la commune. Il est plus judicieux de les vendre, au regard de la dynamique immobilière actuelle, notamment dans l'achat de l'ancien. La preuve en est pour la commune d'Allassac qui a enregistré le rachat de 55 maisons depuis le début de l'année 2022.***

5/ Extinction éclairage public

Une réflexion a été engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et à la lutte contre les nuisances lumineuses.
Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre, à ce titre, des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.
D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable sur la vie de nos concitoyens car à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.
Cette démarche doit être accompagnée d'une information de la population.
Les coupures se feront au fur et à mesure de la mise en place de programmateurs dans les coffrets de commande d'éclairage public, permettant l'extinction à terme sur toute la commune.
Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide que l'éclairage public sera interrompu la nuit, de 23h00 à 6h00, dans la commune entière et charge Monsieur le Maire de prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, dont publicité sera faite le plus largement possible.

- ***Mr le Maire rappelle qu'il y a 497 points lumineux sur la commune, 65 coffrets armoires électriques dont 32 restaurés ou changés et 33 autres qui sont inscrits au budget de rénovation de la Fédération départementale d'électrification. Sur ce nombre, 10 coffrets correspondent à un seul point lumineux. Il faudra revoir dans le cadre d'une commission Voirie l'intérêt de mettre un coffret pour 1 point lumineux.***

Depuis que ce programme d'extinctions partielles de l'éclairage public a été mis en place dans certains secteurs, il a été constaté une diminution de la consommation d'électricité et de ce fait, à ce jour, une maîtrise du compte énergie. Il rappelle qu'une motion est partie de la Fédération d'électrification de la Corrèze en direction du Préfet et des Parlementaires. Une motion du même type est partie de l'Association des Maires de France en direction du gouvernement pour revoir les modalités de calcul du prix de l'électricité. C'est une décision européenne, ce qui fait qu'aujourd'hui, le prix de l'électricité est référencé sur le prix du gaz. Il semblerait qu'au niveau de l'Europe, une nouvelle réglementation en lien avec cette référence du prix de l'électricité voit le jour en fin d'année voire début 2023.

- ***Mme CHEIZE signale qu'il a été demandé par l'école maternelle aux parents d'élèves de fournir des duvets aux enfants et demande à quelle température seront abaissés les thermostats.***
- ***Mr le Maire rappelle qu'il l'avait évoqué lors d'un précédent Conseil Municipal. La température sera ainsi partout abaissée à 19°C sauf au niveau des écoles où il faudra veiller à ce que les enfants n'aient pas froid. La Directrice de l'école maternelle a eu cette information et a préféré anticiper en demandant aux familles de fournir un duvet. Cela dépendra de l'hiver que l'on va avoir en termes de températures.***
- ***Mme JOUBERT rajoute que lors du dernier Conseil de l'école maternelle, Mme BROUSSOLLE, Directrice, a évoqué le fait que les enfants étaient ravis d'avoir leur propre duvet. Tout sera entrepris pour que de toute façon, ils n'aient pas froid.***
- ***Mr GOUT explique qu'il vient de passer quatre jours à Paris. Il trouve indécent que les départements ruraux***

jouent au mieux le jeu des économies d'énergie tandis que les grandes villes, comme celle de Paris, s'en désintéressent. De ce fait, il interroge Monsieur le Maire voir si l'Association des Maires de France ne pourrait pas adresser un courrier aux grandes villes pour les inciter à limiter leur gaspillage énergétique durant la nuit, en ces temps où chacun doit faire des efforts pour ne pas se voir privé d'électricité durant la période hivernale.
Ce constat est également valable pour l'usage de l'eau.

- *Mr le Maire précise qu'il y a l'Association des Maires de France à laquelle la commune est affiliée et l'Association des Maires ruraux. Concernant l'Association des Maires de France, un courrier général a été adressé au gouvernement.*
Pour ce qui est de l'exemple évoqué de la ville de Paris, nous ne connaissons pas sa politique en matière de chauffage dans les écoles mais il faut espérer qu'elle respecte les critères de chauffe à 19°C maximum.
- *Mme CHEIZE rappelle que la baisse du chauffage à 19°C est une norme réglementaire.*
- *Mr le Maire fera part de tout cela à l'Association des Maires de la Corrèze. Les territoires ruraux tels que les nôtres souffrent davantage budgétairement de cette crise que les grandes villes ou métropoles. Cet exercice budgétaire 2022 est particulièrement compliqué. Après la revalorisation du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale engendrant quasiment 80 000 € de charges supplémentaires, les comptes énergie électrique, combustibles et carburants sont suivis scrupuleusement, chaque semaine, par Mme FAUCON. Malgré l'extinction de l'éclairage public, nous aurons vraisemblablement à prévoir une augmentation oscillant entre 20 000 et 25 000 €. Cela va impliquer une enveloppe de 100 000 € de dépenses imprévues. Cette situation risque de s'aggraver encore si les dépenses imprévues ne financent plus que les dépenses contraintes, sans recette complémentaire sur les budgets communaux. Les investissements seront de plus en plus compliqués à réaliser.*
- *Mme CHEIZE évoque le plan de rénovation énergétique du bâtiment des écoles qui était prévu et qu'il devient urgent de planifier.*
- *Mr le Maire la rejoint sur le principe seulement d'après le plan initial, ce projet devait être financé à hauteur de 60 % sur le montant total du coût or il ne le sera, dans les faits, qu'à hauteur de 30 % financés par l'Etat, dans la limite de 350 000 €, et de 30 % financés par le Département, dans la limite de 100 000 €.*
- *Mme CHEIZE argumente en mettant en avant l'intérêt de réaliser au plus tôt ces travaux, par tranches, car leur montant sera compensé sur le long terme par les augmentations prévisibles du tarif de l'électricité. Cela permettrait de faire des économies d'énergies.*
- *Mr le Maire répond que la commune a depuis longtemps entrepris de réaliser des économies, de par les éclairages à led, les boutons poussoirs pour limiter l'usage de l'eau. Ce qui est soulevé par Mme CHEIZE est bien un problème de fond car si les communes, au niveau de leurs budgets de fonctionnement, ne libèrent plus de marge, elles n'auront plus la capacité d'auto-financement et donc la capacité d'investissement. Les plans mis en œuvre sur la rénovation énergétique ne serviront à rien si les communes ne peuvent plus investir pour rénover leur patrimoine bâti. Elles en arriveront toutes à devoir faire des choix drastiques. La consommation électrique risque de fortement plomber leur budget à l'avenir. Il faut absolument que l'Etat prenne en compte ces paramètres.*
Concernant la délibération qui a d'ailleurs récemment été votée pour mettre en place la comptabilité M57, obligatoire en 2024, il n'y a plus que 2 % d'autorisé pour les dépenses imprévues dans le budget fonctionnement.
- *Mme CHEIZE met en avant le fait que toutes les communes sont impactées de la même façon par ces contraintes mais que certaines arrivent néanmoins à investir.*
- *Mme FAUCON demande lesquelles.*
- *Mme JOUBERT rappelle que cela dépend du budget de ces communes.*
- *Mr le Maire évoque les rénovations énergétiques qui ont déjà été faites sur le gymnase et sur la Mairie. Certains projets financés, datant d'avant la crise, sont en cours. C'est le cas de celui de la piscine et de la bibliothèque-médiathèque.*
- *Mme CHEIZE comprend cela mais estime que la rénovation énergétique sur le bâtiment des écoles devrait être, à présent, prioritaire.*
- *Mr le Maire rappelle que le Conseil Municipal a toujours réagi lorsqu'il l'a fallu, en se prononçant notamment favorable, à l'unanimité de ses membres, au plan de relance qui était proposé. Les conditions ont, depuis, changé. Il rappelle à l'assemblée qu'il ne souhaite ni endetter la commune ni laisser la trésorerie à 0. Il va falloir, dans les mois à venir, se prononcer sur le projet acté de l'ALSH, important au vu des effectifs et des locaux actuels. Nous verrons bientôt ce que vont donner les 1,5 milliards de la nouvelle loi des finances sur le devenir des collectivités. Concernant le programme de rénovation de l'école élémentaire, il faudra certainement prévoir plusieurs tranches de travaux. Il rappelle qu'il y a 97 ouvertures datant pour la plupart de 1936.*
- *Mme FAUCON rappelle, pour ce bâtiment, le prix des travaux estimés, il y a 2 ans, à 600 000 € pour les fenêtres sans compter tous les autres travaux à prévoir comme l'isolation du toit, des murs et du sous-sol. Il faudrait une enveloppe d'1,5 million pour faire tous les travaux nécessaires d'autant que le prix des matériaux augmente chaque année d'environ 30 %. A ce jour, même sur une tranche, la commune ne pourrait pas prendre en charge le changement des menuiseries tellement le coût est élevé.*
- *Mme DUMOND évoque la problématique rencontrée par le Collège pour l'acheminement des matériaux comme*

les fenêtres, en attente de réception, tandis que les échafaudages sont déjà montés.

- *Mme FAUCON parle de problèmes d'approvisionnement notamment pour le sur-mesure.*
- *Mr le Maire insiste sur le fait qu'actuellement il y a des communes qui avaient des projets inscrits en termes de DETR, avec des montages financiers aidés du Département, qui arrêtent tout à l'ouverture des plis. Leur part d'auto-financement n'est pas suffisante. Il s'inquiète sur la capacité qu'aura la commune d'investir dans la mesure où son budget doit faire face, en priorité, à l'augmentation de la masse salariale, non compensée par l'Etat, et des augmentations des factures d'énergies. Les communes qui sont très riches, principalement les métropoles et leurs alentours, s'en sortiront mieux financièrement. Le régime de péréquation de l'Etat prévoit d'ailleurs 1 € pour les communes rurales alors que c'est 2 € pour les communes urbaines.*
- *Mr GOUT répond que ce n'est pas une raison suffisante pour gaspiller les ressources en énergie. Dans ce cas-là, cela pourrait être 1,50 € pour toutes les communes. Il regrette que sous prétexte qu'une ville comme Paris ait les moyens financiers, elle se permette ce gaspillage.*
- *Mr BOULOUX évoque l'exemple de l'Agglo de Brive où il y a 10 % d'éclairage en basse consommation alors que cela représente 90 % pour une ville comme Paris.*
- *Mr GOUT répond qu'à Brive, l'éclairage est éteint entre minuit et 5 heures du matin.*
- *Mr BOULOUX met en avant l'investissement de la ville de Paris dans l'énergie basse consommation. L'année prochaine, elle devrait bénéficier d'un plan gouvernemental. Il tient ces informations d'une amie qui travaille sur place.*
- *Mr GOUT évoque également le cas des vitrines qui restent allumées.*
- *Mr le Maire rappelle qu'en ce qui concerne les boutiques, il y une nouvelle réglementation.*

Informations Conseil Municipal